

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.15

16 février 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE
2. Organisme responsable: Ministère des affaires sociales et de la santé
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 ,
autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif
douanier national): Tours (NCCD 84.45)
5. Intitulé: Résolution du Conseil d'Etat relative à l'application de la Loi sur la
sécurité du travail aux tours et à l'inspection de ces machines (deux pages, dispo-
nible en finnois et en suédois)
6. Teneur: Le projet définit les prescriptions de sécurité applicables aux tours.
Il est fait référence aux normes suivantes:
 - SFS 2647 "Equipement électrique des machines industrielles", et
 - SFS 4935 "Tours. Sécurité mécanique".
- Objectif et justification: Sécurité du travail
8. Documents pertinents: La résolution paraîtra dans les "Lois et règlements de la
Finlande"
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1.1.1989
10. Date limite pour la présentation des observations:
Le projet de résolution sera adopté dans quarante-cinq jours si aucune autre
partie n'a présenté d'ici là des observations ou une demande de prorogation de délai.
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national
d'information ou adresse d'un autre organisme: